

# PEIR : « Nous aurions préféré un dispositif juridique plus léger et plus souple »

**Des deux dispositifs instaurés par la loi Fillon**, les assureurs mettront en place le PEIR. Fiscalement cohérent, ils auraient néanmoins souhaité une meilleure lisibilité juridique.

**A**PRÈS DE MULTIPLES RAPPORTS, de vives discussions avec les partenaires sociaux et un long débat parlementaire, les pouvoirs publics ont finalement réformé l'ensemble du dispositif des retraites. La loi a été adoptée le 24 juillet dernier et promulguée au *Journal officiel* le 22 août.

Elle réaffirme solennellement que le système français de retraite repose essentiellement sur la répartition, ce que nul n'envisage de remettre en cause. Rappelons que la charge de financement des retraites légalement obligatoires représente actuellement 12 % du produit intérieur brut et que ce ratio ne cesse d'augmenter, sous les effets conjugués de l'amélioration constante du niveau des pensions et de l'accroissement régulier de l'espérance de vie à la retraite. Avec le départ des générations nombreuses nées dans l'immédiat après-guerre qui atteindront l'âge de 60 ans à partir de 2005, la charge de financement des retraites continuera de croître.

Les mesures qui viennent d'être adoptées par le Parlement, s'ajoutant à celles de la réforme de 1993 et aux décisions des partenaires sociaux relatives aux ré-

gimes complémentaires Agirc et Arrco, visent à maîtriser l'augmentation des charges et ont pour conséquence de réduire le taux de remplacement (rapport de la première retraite au dernier salaire) qui ne peut être maintenu pour tous au niveau actuel. D'autres ajustements seront sans doute nécessaires pour équilibrer ces régimes sur une longue période et assurer ainsi leur pérennité.

Dans ce contexte, il est essentiel que tous les Français aient accès à des dispositifs facultatifs d'épargne en vue de la retraite permettant de leur apporter un complément de revenu lors de la cessation d'activité.

De ce point de vue, en créant le plan d'épargne individuelle pour la retraite (PEIR), la loi votée le 24 juillet dernier répond à ce besoin et complète la gamme des produits d'assurance destinés à la préparation de la retraite. Jusqu'à présent, en effet, il existait des dispositifs catégoriels pour les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les salariés des entreprises ayant mis en place des contrats à adhésion obligatoire.



**ANDRÉ RENAUDIN**  
Délégué général  
FFSA

Avant d'aborder les aspects fiscaux, qui sont bien évidemment importants en cette matière, soulignons le cadre juridique retenu pour le PEIR. Il s'agit d'un contrat d'assurance pouvant être proposé par chacune des trois familles d'entreprises d'assurance : mutuelles, institutions de prévoyance et sociétés d'assurances. Les règles prudentielles désormais communes régissant ces organismes s'appliqueront.

#### **UN CADRE JURIDIQUE À LA SÉCURITÉ RENFORCÉE**

Pour accroître la sécurité des opérations, il est prévu que ces contrats seront souscrits par une association dûment enregistrée auprès de la Commission de contrôle des assurances, mutuelles et institutions de prévoyance, laquelle association sera pourvue, sinon de statuts types, du moins de clauses types en cours

“Ces nouveaux contrats PEIR s'inscrivent dans le régime habituel d'imposition des retraites tant en France que chez la presque totalité de nos partenaires européens.”

de préparation. Au surplus, les opérations d'un PEIR seront soumises à l'attention toute particulière d'un Comité de surveillance veillant à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance. Enfin, ces opérations feront l'objet d'une gestion strictement cantonnée et de privilèges étendus pour les cotisants et les bénéficiaires.

Il est clair que nous aurions préféré un dispositif plus léger et plus souple du type de celui instauré par la loi Madelin pour les professions indépendantes, mais les pouvoirs publics ont visiblement privilégié la sécurité des opérations, quitte à imposer des structures pouvant se révéler lourdes et dont le financement pèsera sur les contrats.

#### **UN DISPOSITIF FISCAL À LA COHÉRENCE CERTAINE**

Concernant les dispositions fiscales, dès le premier article du titre V de la loi, relatif à l'épargne retraite, les principes sont clairement posés : « *Toute personne a accès, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.* »

Comme pour tout contrat de retraite, le schéma fiscal retenu relève de la logique EET (exonération-exonération-taxation) : déductibilité des cotisations versées, absence de fiscalité sur les produits financiers et imposition des prestations servies au titre des pensions. Ces nouveaux contrats PEIR s'inscrivent dans le régime habituel d'imposition des retraites tant en France que chez la presque totalité de nos partenaires européens.

Le souci d'universalité manifeste du PEIR conduit assez logiquement à une déduction des cotisations versées du revenu net global du foyer fiscal, évidemment dans certaines limites. Il est donc créé une nouvelle enveloppe fiscale dont le contour reste à préciser par la loi de finances, et qui est spécifique à ces nouveaux contrats. Pour éviter qu'elle ne puisse se rajouter aux dispositifs fiscaux catégoriels, qui subsistent, les cotisations versées sur ces contrats particuliers viendront s'imputer en tout ou partie sur l'enveloppe du PEIR.

Malgré une complexité apparente, l'ensemble du dispositif présente une cohérence certaine. Il reste désormais à fixer des plafonds de déductibilité qui permettent à chacun de se constituer un réel complément de retraite.

#### **DES DISPOSITIFS CATÉGORIELS CONFORTÉS À LA FISCALITÉ PLUS LISIBLE**

La création de plans d'épargne individuelle pour la retraite ne pouvant s'opérer au détriment des dispositifs catégoriels existants, ces derniers sont confortés et leurs règles fiscales remaniées pour en accroître la lisibilité.

Prenons le cas des contrats d'entreprises relevant de l'article 83 du Code général des impôts. La règle qui s'applique aujourd'hui, règle dite des « 19 % », définit une enveloppe de déductibilité qui inclut l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite légalement obligatoires, aux régimes de retraite complémentaire conventionnellement obligatoires et aux contrats de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire. Désormais ces trois types de cotisations feront l'objet d'un traitement distinct : les premières (retraite légalement obligatoire) sont dé-

ductibles par nature et ne sont prises en compte dans aucune enveloppe fiscale ; les deuxième (retraite conventionnellement obligatoire) et troisième (prévoyance complémentaire) relèvent de deux plafonds fiscaux autonomes. Il en va de même pour les contrats destinés aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.

Comme pour le PEIR, il convient désormais de définir des plafonds permettant à la fois de préserver les contrats en cours et de compenser la baisse des taux de remplacements programmée dans les réformes passées ou les mesures à venir.

### **VERS UNE HARMONISATION DES RÈGLES FISCALES ET SOCIALES DES CONTRATS DE SALARIÉS ?**

Un schéma analogue a été retenu pour l'assujettissement aux cotisations sociales des primes versées par l'employeur sur un contrat de retraite ou de prévoyance complémentaire. Une certaine harmonisation des règles fiscales et sociales devrait permettre d'améliorer la lisibilité des contrats d'entreprise, qui aujourd'hui, il faut bien le reconnaître, relèvent de dispositifs dont seuls quelques initiés arrivent à apprécier les subtilités.

Pour les primes versées sur des contrats à cotisations définies, les plafonds sociaux devraient être cohérents avec les plafonds fiscaux et permettre à la très large majorité des salariés concernés de se constituer, avec le concours des employeurs, un complément de retraite nécessaire pour pallier la baisse des taux de remplacement.

En matière de contrats à prestations définies, une nouvelle contribution due par l'employeur au profit du fonds de réserve des retraites est instituée. En contrepartie, le statut social des sommes versées sur ces contrats est aujourd'hui clarifié : elles ne supportent ni cotisations sociales, ni CSG, ni CRDS. Ces nouvelles dispositions mettent fin au contentieux entre les organismes de recouvrement et les entreprises, ce qui devrait favoriser leur diffusion. Si l'on ajoute l'adoption de nouvelles normes comptables qui imposent aux employeurs de faire apparaître dans leurs comptes les engagements qu'ils ont pris envers leurs salariés, on peut raisonnablement penser que les contrats dits « Article 39 »

permettant d'externaliser les passifs sociaux dans des conditions aujourd'hui sécurisées, ont un bel avenir devant eux.

### **MISE EN ŒUVRE**

La discussion du projet de loi portant réforme des retraites qui, avant la canicule, a battu des records de durée et d'intensité, a permis à nos concitoyens de se faire une idée relativement précise de ce que sera la retraite dans le futur ; même si chacun a bien compris qu'il ne s'agissait que d'une nouvelle étape d'un long processus d'adaptation de notre système de retraite.

En fonction de sa trajectoire professionnelle et de son projet personnel, chacun peut décider de cotiser librement et volontairement sur des supports permettant de compléter ses revenus au moment de la retraite.

Le plan d'épargne individuelle pour la retraite adopté par le Parlement rétablit ainsi l'égalité de tous les Français, en permettant à chacun de souscrire un contrat de retraite facultative, à la sécurité financière renforcée et bénéficiant d'un cadre fiscal universel. Les dispositifs catégoriels existants tels les contrats d'entreprises, de travailleurs indépendants, d'exploitants agricoles ou de fonctionnaires sont clarifiés, simplifiés et intégrés au schéma général.

Tous ces mécanismes s'inscrivent dans la durée et autorisent ainsi une gestion financière dynamique sur le long terme, plus sûre et plus performante que l'investissement sur des produits d'épargne de court terme.

La panoplie des instruments d'épargne ou de retraite est désormais complète.

Dès que les paramètres fiscaux seront arrêtés, les assureurs et les banquiers n'auront plus qu'à fourbir leurs arguments commerciaux, rédiger les contrats et proposer l'offre la mieux adaptée aux besoins des clients, en prenant particulièrement en compte les objectifs, la durée des engagements et la nature spécifique de la prestation. Le conseil au client devra faire l'objet d'un soin et d'une attention tous particuliers afin d'éviter ce que d'autres ont appelé « *misselling* ».

**“Le conseil au client devra faire l'objet d'un soin et d'une attention tous particuliers afin d'éviter ce que d'autres ont appelé “misselling”.”**